



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°037-2023 Réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public
Entreprise COLAS – chemin des oures – Création d'îlots en bordures**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du lundi 13 mars de l'entreprise **COLAS**, représentée par Monsieur Ahmed EL ALAMI (07 60 53 48 50), demeurant 325 chemin du Moulin Neuf 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG, qui doit intervenir sur le domaine public pour le compte de la commune, **chemin des oures** à Saint-Denis-Lès-Bourg, pour réaliser des **travaux de création d'îlots en bordure** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée **du Jeudi 16 mars au Lundi 27 mars 2023** pour la réalisation de ces travaux.

Article 2

La **circulation des véhicules sera alternée** sur le : « chemin des oures » entre le 16 mars 2023 et le 27 mars 2023. La signalisation sera adaptée pour chaque intervention en terme de visibilité et lisibilité, conformément au Code de la voirie routière.

Article 3

Pendant cette période, une **seule voie de circulation sera maintenue** et un sens de circulation alterné, un **alternat par feux tricolores** sera mis en place sur le **chemin des oures**. **Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité**. La vitesse sera abaissée à 30 km.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise **COLAS** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début des travaux, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 7

Une ampliation sera adressée à :

L'Entreprise COLAS

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 15 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

